

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2025 / 048

DÉPARTEMENT DU VAR

Portant renouvellement de la convention
d'assistance juridique avec le cabinet
ITEM AVOCATS

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2322-1, L. 2322-2, L.3322-1 ;

VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003 du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition du Cabinet ITEM AVOCATS pour assister et conseiller la Commune dans ses missions juridiques,

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention avec la SELARL ITEM, Société d'Avocats Espace Valtech – RN 98 Rond-point de Valgora 83160 LA VALETTE DU VAR.

ARTICLE 2 : De dire que la durée de la convention est fixée à 1 an, à compter du 18 décembre 2025 et jusqu'au 17 décembre 2026 et reconductible 2 fois.

ARTICLE 3 : De dire que le montant du contrat est fixé à 6 600,00 euros HT par an payable mensuellement et que la dépense sera inscrite au budget primitif de la commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des

actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 17 décembre 2025

Le Maire,
René UGO

